

Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
Tribunal penal federal



Numéro de dossier : BK_B 064/04b

Arrêt du 25 octobre 2004
Cour des plaintes

Composition

Les juges pénaux fédéraux Hochstrasser, président,
Ott et Ponti,
La greffière Husson Albertoni

Parties

A._____,
plaignant

représenté par Me Michel Dupuis,

contre

Ministère public de la Confédération,

Objet

Refus d'ordonner la levée d'un séquestre (art.
105bis al. 2 et 217 PPF)

Faits:

- A.** Le 13 mars 2003, le Ministère public de la Confédération (MPC) a ouvert une enquête de police judiciaire dirigée contre A._____ pour participation à une organisation criminelle et blanchiment d'argent. Ce dernier est notamment suspecté d'avoir exercé une activité commerciale illicite en constituant, en Suisse et à l'étranger, avec le soutien d'une organisation criminelle russe, un groupe de sociétés qui aurait bénéficié de tarifs préférentiels illicites sur le marché russe des droits de transport par voie ferrée. Pour ce faire, A._____ aurait corrompu des fonctionnaires et bénéficié des faveurs de son père, ancien ministre russe des voies de communication.
- B.** Dans le cadre de cette enquête, le MPC a ordonné le 4 avril 2003 le séquestre des comptes bancaires ouverts au nom de A._____ et des sociétés de son groupe. Le 18 mai 2004, ce dernier a requis la levée de cette mesure. A l'appui de sa démarche, il exposait que l'enquête avait été ouverte sur la base d'un rapport de la police fédérale du 26 février 2003 qui se fondait sur des articles de presse, sur une dénonciation anonyme et sur un rapport de la chambre des comptes de la Fédération de Russie qui concernait exclusivement une société B._____ n'appartenant pas au groupe C._____. Le contenu du rapport de police ayant été démenti par les explications et les pièces fournies au MPC par mémoires de ses conseils des 23, 25 et 29 septembre 2003, en particulier un tarif officiel des droits de transport démontrant qu'aucun avantage tarifaire ne lui avait été octroyé, pas plus qu'à ses sociétés, A._____ considérait que le séquestre se fondait sur un état de fait dépassé et que, au vu de l'absence d'actes d'instruction, il ne se justifiait plus.
- C.** Par ordonnance du 26 mai 2004, le MPC a refusé d'accéder à cette requête aux motifs que les explications générales fournies par A._____ ne permettaient pas d'écartier tous les doutes quant à la légalité des activités de transport et que, de nouveaux éléments permettant de penser que l'activité suspecte de ce dernier ne se limitait pas seulement à ce domaine, il n'était pas exclu que les comptes séquestrés contiennent des fonds d'origine délictueuse.

- D. Par acte du 1^{er} juin 2004, A._____ se plaint du refus qui lui est opposé. Reprenant l'argumentation déjà résumée, il conclut à ce que le séquestre de ses comptes personnels et des sociétés du groupe C._____ soit levé et que les fonds soient mis à sa disposition, respectivement à celle des représentants des sociétés dudit groupe.
- E. Dans ses observations du 8 juillet 2004, le MPC conclut à l'irrecevabilité de la plainte qu'il juge tardive, subsidiairement à son rejet. Il expose en outre que le séquestre repose sur des soupçons de blanchiment d'argent concrets dans la mesure où plusieurs opérations typiques en la matière ont été relevées. A._____ aurait notamment dissimulé le fait qu'il était l'ayant droit économique de plusieurs relations bancaires ouvertes au nom de diverses sociétés et des comptes bancaires ouverts au nom de sociétés offshore auraient été utilisés comme comptes de passage. Il n'aurait par ailleurs pas pu fournir d'explications concrètes sur l'origine de sa fortune. La société B._____, active dans le domaine des transports et appartenant à l'Etat russe, aurait périclité dès l'arrivée au pouvoir de D._____, père de A._____, et E._____ SA, société appartenant à ce dernier, aurait vu le jour à la même époque. A._____ n'aurait, enfin, pas apporté la démonstration que le séquestre de ses comptes personnels et de ceux de ses sociétés lui aurait occasionné un dommage, bon nombre de requêtes de levée partielle de séquestre ayant été étudiées et acceptées par le MPC. Les sociétés, objets de la demande de levée des séquestres, font partie du groupe F._____ Holding AG Z._____ qui chapeaute de nombreuses sociétés actives dans des domaines différents.
- F. Dans sa réplique du 3 août 2004, A._____ dénonce le climat dans lequel s'inscrit l'enquête et dont l'intervention musclée de la police fédérale, le 4 avril 2003, est selon lui un exemple. Confirmant sa requête du 18 mai 2004, il précise que, même s'il n'a pas pu fournir des explications immédiates lors de ses diverses auditions, il a, par ses conseils, remis une documentation complète et des explications circonstanciées au MPC. Les mesures de blocage entraveraient les sociétés du groupe C._____ et, associées à la procédure pénale, donneraient une image peu rassurante aux relations commerciales et bancaires avec lesquelles ces sociétés traitaient précédemment. La banque G._____, notamment, aurait récemment refusé d'entrer en matière pour l'octroi d'un prêt hypothécaire sollicité par A._____. Lui-même et les sociétés du groupe C._____ auraient dû renoncer à de nombreux projets et au développement d'investissements ou

de services. Tout en admettant être l'ayant droit économique de certaines sociétés, A._____ précise avoir suivi les recommandations de ses avocats, Mes H._____ et I._____ à Y._____, qui l'ont introduit auprès de certaines banques et l'ont conseillé sur les structures à mettre en place et sur les aspects fiscaux, ce qui explique certains schémas et flux de capitaux. Il n'a pas pu documenter les explications fournies par ses conseils dans la mesure où le MPC lui refuse l'accès au dossier. Il expose que J._____ SA, active dans la vente d'engrais et de produits chimiques, lui a procuré, grâce aux bénéfices réalisés au cours de ses premières années d'existence, des revenus de l'ordre de US\$ 10'000'000 à 35'000'000, ce qui a constitué le début de sa fortune. A._____ ignore à quelles opérations commerciales insolites ayant donné lieu à des détournements de fonds au préjudice d'une société russe le MPC fait allusion et s'insurge contre le fait que ces accusations ne sont étayées par aucun élément qui lui soit accessible. Il reproche au MPC d'adopter une vision partisane, en particulier d'ignorer les témoignages des cadres ou administrateurs de C._____ Services SA et de E._____ Corporation SA, qui ont fourni des explications détaillées sur les activités du groupe C._____ et les flux financiers entre les diverses sociétés concernées par les activités en matière de transport. Il estime enfin avoir démontré les conséquences dommageables que le blocage des comptes occasionne aussi bien pour lui-même que pour les sociétés du groupe C._____.

- G.** Dans sa duplique du 30 août 2004, le MPC maintient sa position. Il se réfère notamment à des pièces qui tendent, selon lui, à confirmer que des montants importants n'ont fait que transiter par des comptes de passage et l'existence de transactions en circuit fermé. Diverses opérations effectuées par J._____ SA concerneraient par ailleurs des acheteurs et des vendeurs représentés par des sociétés dont les dirigeants sont les mêmes et des prêts auraient été consentis sans condition particulière, puis remboursés à des sociétés non parties aux contrats de prêt.
- H.** Une partie des pièces invoquées par le MPC étant confidentielle, un résumé de ces dernières a été soumis à A._____. Ce dernier reproche au MPC de n'avoir pas mentionné clairement le contenu desdites pièces et regrette qu'il ait fallu la procédure de plainte pour qu'il puisse prendre connaissance des éléments de fait sur lesquels repose l'accusation. Il constate que le MPC ne mentionne pas les infractions qu'il aurait pu commettre, ni celles qui permettraient de fonder le blanchiment dont il est sus-

pecté. Il conteste qu'un faux dans les titres puisse être retenu contre lui ou contre K._____ s'agissant des fausses déclarations d'ayant droit économique, les exigences en la matière ayant notamment changé depuis l'inscription des sociétés concernées. Il affirme que le montant porté au crédit, puis au débit de L._____ Ltd en 1998 est dû à une erreur de Me H._____. A._____ conteste avoir fait des déclarations contradictoires. Il s'explique sur les prêts qualifiés par le MPC d'opérations insolites et le manque de transparence allégué, les relations entre diverses sociétés, les activités de transport desdites sociétés et ses relations avec son père.

La Cour des plaintes considère en droit:

1. A l'exemple de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral, aujourd'hui dissoute, la Cour des plaintes examine d'office la recevabilité des plaintes qui lui sont adressées (ATF 122 IV 188 consid. 1 p. 190 et arrêts cités).

Datée du 26 mai 2004, l'ordonnance contestée a été notifiée au plaignant par lettre signature. Renseignement pris auprès du MPC, elle a été expédiée le 27 mai à l'avocat du plaignant, qui l'a reçue le 28. Postée le 1^{er} juin 2004, la plainte a ainsi été formée dans le délai légal de cinq jours (art. 217 PPF par renvoi de l'art. 105bis al. 2 PPF).

2. Aux termes de l'art. 214 al. 2 PPF (applicable selon le même renvoi), le droit de plainte appartient aux parties, ainsi qu'à toute personne à qui l'opération ou l'omission a fait subir un préjudice illégitime. Selon l'art. 34 PPF, sont considérées comme parties, outre le procureur général, l'inculpé et le lésé qui se constitue partie civile. Pour avoir été inculpé le 4 novembre 2003 par le MPC, le plaignant a qualité de partie. Il s'agit néanmoins de se demander si, conformément à l'art. 103 let. a OJ, il est atteint par la décision attaquée et s'il a un intérêt digne de protection à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée. Comme la Cour des plaintes a déjà eu l'occasion de le relever (arrêt du 27 mai 2004 dans la cause BK_B 023/04, consid. 3.1), la légitimation pour se plaindre suppose l'existence d'un préjudice personnel et direct. Appliquant les principes développés principalement dans le domaine de l'entraide internationale et transposables en procédure interne, la jurisprudence considère en effet que seul celui qui est personnellement et directement touché par une mesure est recevable à s'en plaindre (ATF 130 II 162). En l'occurrence, la situation doit être différenciée selon que la

mesure contestée porte sur les comptes personnels du plaignant ou sur ceux de ses sociétés.

- 2.1** S'agissant des comptes bancaires dont les sociétés du « groupe C._____ » seraient titulaires (la liste produite à cet égard – BK act. 6.5 p. 4-5 – est inexacte dans la mesure où elle mentionne des comptes qui n'ont pas été saisis ou en omet d'autres qui l'ont été – comptes de la banque G._____ au nom de C._____ Services SA, au nom de C._____ Financial SA, et au nom de E._____ SA), le plaignant ne démontre nullement l'existence d'un préjudice personnel et direct. Au contraire, le préjudice invoqué pourrait tout au plus affecter les sociétés du groupe, de sorte que l'inculpé ne serait au mieux qu'indirectement touché par le séquestre. Ceci ne suffit pas à lui conférer la qualité pour agir qu'il lui appartient de surcroît d'établir. A l'exception de C._____ Group SA dont il est directeur avec signature individuelle (extrait du registre du commerce de X._____, juin 2004), le plaignant n'a ni allégué, ni démontré qu'il aurait été mandaté par ces sociétés aux fins de recourir en leur nom, respectivement qu'il serait légitimé à les représenter d'une quelconque manière. Lors de ses interrogatoires, il a, certes, prétendu en être le directeur commercial (BK act. 6.9 procès-verbal du 4.11.03 p. 3) et le MPC l'a apparemment considéré comme tel puisqu'il a statué sur ses demandes de levée partielle de séquestre. Il n'en demeure pas moins que l'inculpé n'a versé au dossier aucun document attestant de ses pouvoirs. Au contraire, les extraits du registre du commerce et autres pièces remises aux différentes banques lors de l'ouverture des comptes, ne le mentionnent ni comme administrateur, ni comme directeur. De plus, et même si le plaignant a déclaré être l'ayant droit économique des diverses sociétés du groupe (BK procès-verbal du 11.11.03 p. 7), il n'apparaît pas toujours comme tel sur les formulaires A. Cette qualité ne lui conférerait quoi qu'il en soit aucun droit de disposition, respectivement de décision sur ces comptes dont il n'est pas le titulaire et, partant, de légitimation pour agir en lieu et place de la société détentrice desdits comptes (ATF 123 II 153 consid. 2). Le fait que ses comptes personnels ont été saisis ne saurait enfin être déterminant pour sa qualité pour agir au nom des sociétés puisque la saisie peut être ordonnée même à l'égard d'un tiers de bonne foi (ATF 115 IV 175, PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, Zürich 2000, n° 2543 p. 547). La plainte est dès lors irrecevable en tant qu'elle concerne les sociétés mentionnées dans la requête du 18 mai 2004 (BK act. 6.5 p. 4), lesquelles, comme le précise le MPC dans ses observations, semblent d'ailleurs dépendre de F._____ Holding AG Z._____ et non d'un « groupe C._____ », aucune société n'étant, selon le schéma figurant au dossier (BK act. 6.7) subordonnée à C._____ Services SA ou C._____ Financial SA.

- 2.2** En ce qui concerne les comptes personnels du plaignant et celui de C._____ Group SA mentionné sous 2.1 ci-dessus - dont le compte ouvert auprès de la banque M._____ à W._____ n'affichait que Fr. 148.90 au 25.6.04 -, la légitimation pour agir présuppose l'existence d'un intérêt digne de protection. Selon PIQUEREZ (op. cit. 779, note de bas de page 276 et arrêt cité), l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du pourvoi représenterait pour le recourant ou dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée causerait au recourant. La saisie d'un compte bancaire limite par définition le pouvoir de disposition du bénéficiaire. Celui-ci est ainsi touché par la mesure et, par conséquent, légitimé à s'en plaindre (ATF 130 IV 43 consid. 1.2 non publié). La plainte est, sur ce point, recevable.
- 3.** L'art. 65 ch. 1 PPF permet la saisie des valeurs qui pourraient faire l'objet d'une confiscation au sens de l'art. 59 ch. 1 CP. Le séquestre présuppose l'existence de présomptions concrètes de culpabilité, même si, au début de l'enquête, un simple soupçon peut suffire à justifier la saisie (HAUSER/SCHWERI, Schweizerisches Strafprozessrecht, 5. Aufl., Basel 2002 § 69 N 1 ; PIQUEREZ op. cit. n° 2553 p. 549). Il faut ainsi que des indices suffisants permettent de suspecter que les valeurs patrimoniales ont servi à commettre une infraction ou en sont le produit. Pour que le maintien du séquestre pendant une période prolongée se justifie, il importe que ces présomptions se renforcent en cours d'enquête et que l'existence d'un lien de causalité adéquate entre les valeurs saisies et les actes délictueux puisse être considéré comme hautement vraisemblable (ATF 122 IV 91, consid. 4, p. 95; OBERHOLZER, Grundzüge des Strafprozessrechts, § 26.1, p. 358). Pour un séquestre en vue d'une confiscation ultérieure au sens de l'art. 59 ch. 3 CP, il faut de plus que des indices concrets montrent que les valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle, les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une organisation criminelle étant présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation. Enfin, le séquestre doit respecter le principe de la proportionnalité, comme toute autre mesure de contrainte (ATF 125 IV 185 consid. 2a. p. 187). Le séquestre en tant que simple mesure procédurale provisoire ne préjuge pas de la décision matérielle de confiscation. Au contraire du juge du fond, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral n'a pas à examiner les questions de fait et de droit de manière définitive (ATF 124 IV 313 consid. 4, p. 316).

- 3.1** Le blanchiment d'argent selon l'art. 305bis CP présuppose l'existence en « amont » d'un crime au sens de l'art. 9 CP. Il s'agit par ailleurs d'apporter les éléments propres à démontrer, au moins à première vue, que les comptes dont le séquestre est demandé ont effectivement servi au transfert des fonds dont on soupçonne l'origine délictueuse (ATF 126 II 258 consid. 3a non publié ; 125 II 356 consid. 6a non publié ; cf par exemple l'arrêt 1A.267/2003 du 14 janvier 2004). Le dossier officiel, qui, même si certaines parties en sont encore confidentielles, est censé avoir été remis complet à la Cour des plaintes, n'indique pas formellement quelles infractions ont pu être commises en Russie ou ailleurs ni quels en seraient les auteurs. Le rapport de la police fédérale sur la base duquel l'enquête a été ouverte (BK act. 6.2) fait, certes, état d'une enquête ouverte en Russie contre D._____ et les défenseurs de l'inculpé eux-mêmes indiquent qu'un acte d'accusation a été notifié au père de leur client par les autorités russes (BK act. 9 annexe 7), mais le lien entre les procédures pénales russe et suisse n'est pas formellement établi en l'état.

Les indices fondant le soupçon de blanchiment d'argent ne manquent toutefois pas : les déclarations du plaignant, entendu à plusieurs reprises entre le 25 septembre et le 26 novembre 2003, sont dans l'ensemble vagues et générales, même si, après-coup, ses conseils étoffent ses dires par le biais de mémoires. Lors de ses interrogatoires, l'inculpé ne donne pas d'explications claires sur l'origine de sa fortune et les affirmations subséquentes de ses conseils, selon lesquelles J._____ SA aurait généré un bénéfice de 10 à 35 millions de dollars au cours des deux premiers exercices ne sont corroborées ni par les comptes de pertes et profits de la société, ni par son administrateur, K._____. Ce dernier considère par ailleurs, pour la période précitée, un bénéfice de Fr. 852'054.-- pour un chiffre d'affaires de Fr. 264'267'716.-- comme tout à fait réaliste, estimant même qu'il s'agit d'un « miracle... étant donné l'organisation catastrophique qui régnait en Russie » (BK act. 6.8 p. 3). En contradiction avec cette déclaration de son administrateur, le plaignant explique dans son mémoire du 3 mars 2004, que les bénéfices n'apparaissent pas dans les comptes de J._____ SA parce que la société n'avait en Suisse qu'une activité logistique et opérationnelle et que son activité commerciale proprement dite se faisait à l'étranger (BK act. 6.10 p. 4). L'entier du prix de vente des produits fournis par N._____, ou livrés aux clients démarchés par J._____ SA, étant reversé à N._____, marge bénéficiaire comprise, sous forme de prépaiements, la marge bénéficiaire réalisée par J._____ SA serait ainsi restée dans les avoirs sociaux d'N._____, respectivement dans le patrimoine de O._____, cousin de l'inculpé, A._____ ne disposant que d'une créance dont il n'aurait pas tout de suite demandé le remboursement (BK act. 6.10 p. 4). S'agissant d'un compte sur lequel une somme de

US\$ 6'000'000 a été créditée en 1998, l'inculpé déclare qu'il s'agit de sa participation aux bénéfices provenant de diverses activités, qui lui aurait été versée par son partenaire commercial, P._____, sur une période approximative d'un an, sans toutefois qu'un décompte lui ait été remis ni qu'il ait vérifié le bien-fondé du montant versé (BK act. 6.9 procès-verbal du 26.11.03 p. 5). Des versements de respectivement 2,1, 4,5 et 3,5 millions de dollars effectués par la Banque Q._____ AG à Z._____ sur un compte de la société L._____ LTD les 27 janvier, 12 et 19 février 1998, puis partiellement reversés à leur expéditrice proviendraient d'une erreur (BK act. 6.10 p. 11 et lettre de Me H._____, inventaire MPC rubrique n° 2). Un ordre de virement du 27 mars 2000 de R._____ LTD à la banque S._____ (Suisse) SA, de 7,2 millions de dollars, indiquant comme motif le remboursement d'un prêt par ordre de T._____ LLC mentionnerait, selon la banque récipiendaire, un motif erroné dans la mesure où aucune des deux sociétés précitées n'était en réalité débitrice du prêt fiduciaire accordé par la banque, alors que, la référence du prêt était correctement mentionnée dans l'ordre de virement (classeur MPC rubrique 5, rapport intermédiaire fedpol du 18.07.2003 p. 2). Toutes ces explications sont à prendre avec prudence. Le manque de transparence des activités du plaignant et des sociétés dont il se réclame et les suspicions que celles-ci ont pu susciter ressortent par ailleurs des déclarations de plusieurs employés, actuels ou anciens. Certains d'entre eux soulignent l'opacité et l'absence de structures de la société, de même que le manque de travail, d'autres n'hésitant pas à parler d'activités louches ou même fantoches (procès-verbaux d'audition AA._____, BB._____, CC._____ [classeur MPC rubrique 12], DD._____, EE._____, FF._____, GG._____ [classeur MPC rubrique 12 (2)] – 15).

- 3.2** Par ses mandataires, le plaignant a fait parvenir récemment à la Cour des plaintes un courrier attestant qu'il ne fait l'objet d'aucune enquête en Russie (BK act. 24). Même si ces pièces sont postérieures aux échanges d'écriture, il paraît utile de les prendre en compte pour relever à ce stade qu'elles ne suffisent pas à mettre à néant les soupçons engendrés par les activités peu transparentes de l'inculpé. L'infraction au sens de l'art. 305bis CP présuppose bien l'existence d'un crime, mais elle n'exige pas que celui-ci ait été commis par le même auteur que le blanchiment d'argent. On ne saurait ainsi disculper le plaignant sur cette seule base. Il appartiendra néanmoins au MPC d'établir cette circonstance dans les meilleurs délais afin de satisfaire au degré de présomption de culpabilité que l'on peut exiger après quelque dix-huit mois d'enquête.
- 3.3** En ce qui concerne le principe de la proportionnalité, le plaignant ne démontre pas avoir subi un préjudice illégitime. Dans sa plainte, il prétend,

certes, que la mesure de séquestre en particulier, et la procédure pénale en général, ont porté atteinte aux rapports de confiance qu'il entretenait avec ses relations commerciales et bancaires, que « sa situation personnelle et financière est devenue extrêmement difficile et pénible » et que « sur le plan strictement professionnel, les mesures de séquestre de ses comptes bancaires représentent un lourd handicap économique et un obstacle pour le développement de ses affaires commerciales dont l'essor est gravement atteint » (BK act. 6.5 p. 2). Qu'il s'agisse de projets prêtés aux sociétés de son groupe ou d'un projet personnel tel qu'une demande de crédit hypothécaire destiné à l'acquisition d'une maison, le plaignant n'a déposé, à l'appui de sa plainte, aucune preuve matérielle susceptible d'étayer ces affirmations. Lors de son interrogatoire du 4 novembre 2003 (BK act. 6.9 p. 3 et 4), et alors que le séquestre était effectif depuis plus de six mois, il avait au contraire déclaré que ses activités commerciales et financières étaient florissantes, même si la procédure pénale affectait quelque peu la poursuite de ses activités. En réponse à la question de son conseil qui souhaitait savoir si les mesures de blocage entravaient l'activité de C._____, il avait en outre répondu « c'est clair que les séquestres dérangent mais cela ne pose aucun problème pour les activités de C._____ ». Rien ne permet ainsi d'affirmer que la situation aurait changé depuis. De plus, comme en attestent les pièces déposées par le MPC, il a été donné une suite favorable à quelque 80 demandes de levée partielle de séquestre, et cela à chaque fois dans un délai très bref, ce qui tend à démontrer que la situation de l'inculpé est suivie avec attention (BK act. 6.4). Il se justifie ainsi de rejeter la plainte.

- 3.4** Les mesures adoptées par le MPC pour statuer sur les requêtes de levée partielle du séquestre permettent, certes, de limiter les désagréments liés au séquestre et une enquête portant sur une structure aussi complexe active à l'échelon international est à l'évidence une entreprise de longue haleine. Il n'en demeure pas moins que le séquestre ne saurait être maintenu indéfiniment si les éléments constitutifs du blanchiment d'argent ne sont pas établis dans un avenir proche. Comme le relève le plaignant, la présente procédure lui a permis de prendre connaissance d'éléments du dossier qui ne lui étaient jusque là pas accessibles et de se prononcer sur une partie des griefs qui lui sont faits. Il serait souhaitable que le processus ainsi amorcé continue, de manière à ce que l'enquête puisse se poursuivre avec la célérité requise. Compte tenu des circonstances, il paraît en l'état raisonnable de fixer au MPC un délai échéant à fin 2004 pour démontrer l'existence du crime dont les valeurs patrimoniales de l'inculpé ou des sociétés en cause sont suspectées d'être issues.

4. Selon l'art. 156 al. 1 OJ, applicable par renvoi de l'art. 245 PPF la partie qui succombe est tenue au paiement des frais. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui, en application de l'art. 3 du règlement fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral du 11 février 2004, entré en vigueur le 1^{er} avril 2004 (RS 173.711.32), sera fixé à Fr. 1'500.--, sous déduction de l'avance de frais de Fr. 1000.- effectuée par le plaignant.

Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce :

1. La plainte est rejetée dans la mesure où elle est recevable.
2. Un émolument de Fr. 1'500.-- est mis à la charge du plaignant, sous déduction de l'avance de frais déjà versée.

Bellinzone, le 29 octobre 2004

Au nom de la Cour des plaintes
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

Distribution

- Me Michel Dupuis,
- Ministère public de la Confédération

Indication des voies de recours

Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la Cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral pour violation du droit fédéral; la procédure est réglée par les art. 214 à 216, 218 et 219 de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale, qui sont applicables par analogie (art. 33 al. 3 let. a LTPF).

Le recours ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si l'autorité de recours ou son président l'ordonne.